

## Réforme du lycée et du baccalauréat : l'enseignement des langues régionales en danger

Dans les prochaines semaines, le ministère de l'Éducation nationale publiera les derniers ajustements relatifs aux enseignements de langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat. Ce projet de réforme, qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2019, constitue un recul inacceptable de la place et du statut de l'enseignement des langues régionales au lycée ainsi que de leur valorisation au baccalauréat.

Ce que prévoit la réforme :

- **La possibilité de choisir la langue régionale en Langue vivante B (LVB) mais au détriment d'une seconde langue vivante étrangère dans le cadre des enseignements obligatoires :**

L'élève qui choisira la langue régionale en LVB ne pourra plus suivre un enseignement de deux langues étrangères et de la langue régionale dans le cadre des enseignements obligatoires comme cela était le cas pour les lycées proposant un enseignement renforcé de la langue régionale. Cela sera particulièrement pénalisant pour les élèves de l'enseignement bilingue français-langue régionale<sup>1</sup>, qui veulent continuer à apprendre de manière renforcée leur langue tout comme les deux langues étrangères, essentielles à leur orientation future dans l'enseignement supérieur. Hormis pour les élèves qui feront très tôt le choix d'études supérieures en langue régionale, cette concurrence entre langues étrangères et régionale va contribuer à dramatiquement diminuer le temps d'exposition à la langue régionale et dégrader les niveaux atteints par les élèves en terminale.

- **La possibilité limitée, pour les élèves ayant choisie en LVB ou en LVC, de choisir la langue régionale en tant qu'enseignement de spécialité « Langues vivantes étrangères et régionales » :**

Si cette ouverture constitue une avancée, il convient de constater que, sur les trois spécialités choisies en première, seules deux seront conservées en terminale et, compte tenu du poids des spécialités dans l'orientation post-bac, dans les faits cette mesure ne concernera que les élèves s'orientant vers des études de langue régionale à l'Université. Très peu d'élèves sont potentiellement concernés, ce qui réduira d'autant le nombre d'établissements où la spécialité sera proposée.

- **La possibilité de choisir l'enseignement optionnel de la langue régionale en Langue vivante C (LVC) mais en concurrence avec toutes les autres options, contrairement aux Langues et cultures de l'Antiquité :**

L'option langue régionale voit son poids pour le baccalauréat passer de 3,5 % en moyenne actuellement à moins de 1% dorénavant, alors que l'option Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) jouit d'un poids plus conséquent de 3%, d'autant plus que les LCA bénéficient d'un statut

---

<sup>1</sup> La circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales précise qu'au lycée « les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège se poursuivent selon des modalités similaires » à savoir « un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 ».

hors concurrence avec les autres options. Les élèves ne suivront pas un enseignement supplémentaire de 3 heures hebdomadaires pour une discipline rapportant moins d'1% des points au baccalauréat. De plus il sera impossible de cumuler cette option avec une autre option, alors que c'est le cas avec les LCA.

L'article L312-10 du Code de l'Education dispose notamment que « *les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. [...] L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ; 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.* » **En mettant en concurrence langues étrangères et langues régionales**, la réforme aura des effets diamétralement opposés :

- fragilisation de leur enseignement ;
- disparition prévisible de l'enseignement optionnel de la langue et de la culture régionales ;
- réduction de l'enseignement bilingue à une ou deux disciplines non linguistiques, avec diminution importante du temps d'exposition à la langue.

La Commission Langues régionales de Régions de France souhaite par conséquent alerter le ministre de l'Education nationale sur les effets désastreux pour les langues régionales d'une réforme qui, en l'état, ne prend pas en compte les finalités et modalités de l'enseignement bilingue ou des langues régionales et va dégrader considérablement leur place dans les enseignements de première et terminale. La Commission demande instamment que des **ajustements soient opérés à la réforme afin que les dispositions de l'article L312-10 du Code de l'Education soient strictement respectées** :

#### **POUR L'ENSEIGNEMENT BILINGUE EN SECTION LANGUE REGIONALE AU LYCEE**

- Maintien de l'enseignement systématique de la langue régionale (3 heures hebdomadaire *a minima*) dans un cadre garantissant la non-concurrence avec la LVB étrangère et les spécialités, l'élève choisissant, pour le passage du baccalauréat, entre LVB étrangère et langue régionale ;
- Développement des enseignements de disciplines non linguistiques (enseignements communs, enseignements de spécialité) en langue régionale avec l'objectif d'atteindre la parité horaire ;
- Possibilité aux élèves des voies technologiques et professionnelles de bénéficier d'un enseignement bilingue français-langue régionale qui soit également valorisé au baccalauréat ;
- Création d'une indication « section langue régionale » pour les bacheliers ayant suivi un tel cursus et inscription du développement de ces sections dans les textes de la réforme ;
- Ouverture de la liste des épreuves pouvant être passées en langue régionale au baccalauréat et au brevet afin d'atteindre la parité.

#### **POUR L'ENSEMBLE DES LYCEES DES TERRITOIRES OU LES LANGUES REGIONALES SONT EN USAGE**

- Valorisation au baccalauréat de l'option facultative LVC par le maintien du bonus de points au-dessus de la moyenne, un coefficient aligné sur celui des Langues et Cultures de l'Antiquité et la possibilité de cumul de l'option langue régionale et d'une autre option, soit une stricte égalité de traitement entre enseignements optionnels de langues et cultures régionales et LCA ;

- Réintroduction des enseignements optionnels des langues et cultures régionales avec valorisation au baccalauréat pour l'ensemble des filières technologiques (seule la série STHR permet aujourd'hui cet enseignement en option) ;
- Rétablissement du droit à se présenter en candidat libre à un examen de LVB ou LVC régionale, pour tous les candidats potentiels issus des lycées généraux et technologiques dans lesquels il n'y a pas d'enseignement de langue régionale ;
- Ouverture de la spécialité « langues, littératures et cultures régionales » dans tous les lycées, sans condition préalable d'effectif minimum ;
- Attribution d'un statut hors concurrence à la spécialité « langues, littératures et cultures régionales » et possibilité de la garder en terminale en sus des deux autres spécialités.

#### **POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES ET EN LANGUES REGIONALES**

- Modification de la réforme des ESPE afin de leur permettre de former les enseignants au CRPE bilingue sans réduire le volume de formation spécifique et le volume d'enseignement réservé au contexte de chaque ESPE ;
- Expérimentation d'un dispositif particulier de formation, de recrutement et de mouvement pour les enseignants, afin de mobiliser toutes les ressources humaines habilitées et d'accroître l'égalité des chances sur nos territoires ;
- Mise en œuvre de tous les engagements que l'Etat s'est lui-même assignés dans les conventions qu'il a signées avec les régions et les collectivités territoriales ;
- Généralisation progressive de l'offre d'enseignement bilingue ou immersif ainsi que de l'enseignement des langues régionales de la maternelle au lycée dans les territoires où elles sont en usage.

La Commission soutient les demandes en ce sens émanant des Régions, des fédérations de parents d'élèves, des associations d'enseignants et s'associe à leur volonté d'être rapidement reçues par le Ministre de l'Education nationale. La Commission rappelle, qu'outre le respect des droits ouverts par la loi à tous ceux qui veulent étudier les langues régionales à l'école dans les meilleures conditions et avec les meilleurs résultats, elle est attachée à ce que la réforme, au lieu de constituer un recul, permette au contraire **d'avancer plus vite vers la société bilingue/plurilingue moderne, ouverte et inclusive** qu'elle appelle de ses vœux.

La Commission Langues régionales de Régions de France